PARDEVANT Me Louis CHAINE, notaire à Lyon, soussigné :

A COMPARU :

Monsieur Jean Marius GRUFFAT, Président Directeur Général, demeurant à Lyon, 50, Cours Lafayette.

Agissant au nom et en qualité de Président Directeur du Conseil d'Administration de la SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES EMPLOYES DE LA COMPAGNIE DES OMNIBUS ET TRAMWAYS DE LYON (O.T.L.) dite " LA CHAUMINE " Société anonyme à personnel et capital variables dont le siège est à Lyon, 101, Avenue de Saxe, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le n° 56 B 661.

Spécialement délégué à l'effet des présentes, par le Conseil d'Administration de ladite Société suivant délibération en date du deux février mil neuf cent soixante - dont un extrait demeurera ci-annexé après mention.

LEQUEL es-qualités, préalablement au règlement de copropriété objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Désignation du terrain -

La Société dite " LA CHAUMINE " possède un terrain sis à Villeurbanne Rue d'Alsace sur lequel il porte les N°s 56.58.60.62 et 64, à l'angle de la Rue Anatole France sur laquelle il porte le N°10 d'une superficie de quatre mille sept cent soixante douze mètres carrés, porté au cadastre rénové section I n° 1057 pour mille cent vingt neuf mètres carrés, et section I n° 1056 pour trois mille six cent quarante trois mètres carrés, confinant :

- au nord, la rue Anatole France,
- au sud, Immeuble Cornillon,
- à l'ouest, Immeuble à " LA CHAUMINE "
- à l'est, la rue d'Alsace.

Ce terrain lui appartient, savoir :

a) la parcelle de mille cent vingt neuf mètres carrés cadastrée section I N° 1057 et située en façade de la rue d'Alsace, pour l'avoir acquise du Syndicat du Réseau des Transports en commun de la Région Lyonnaise (Réseau O.T.L.) dont le siège est à la Préfecture du Rhône constituée aux termes d'un acte administratif en date à Lyon du quinze janvier mil neuf cent quarante deux, enregistré à Lyon (Actes administratifs) le vingt deux

du même mois V.B. F° 38, Case 681 et de la Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon, société Anonyme au capital de huit cent mille Nouveaux Francs, dont le siège est à Lyon, 50, Cours Lafayette, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le N° 57 B 725 définitivement constituée le premier juillet mil huit cent soixante dix neuf, aux termes d'un acte reçu par Me Chaine notaire soussigné et Me Janin, notaire à Lyon les dix avril et quatre mai mil neuf cent cinquante neuf.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypo - thèques de Lyon le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante neuf, volume 2759 N° 4151.

b) la parcelle de trois mille six cent quarante trois mètres carrés cadastrée section I N° 1056 située à l'ouest de l'ensemble immobilier, pour l'avoir acquise de la Compagnie des Omnibus de Tramways de Lyon sus-nommée, aux termes d'un acte reçu par Me Chaine notaire soussigné et Me Janin notaire à Lyon les dix avril et quatre mai mil neuf cent cinquante neuf.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothè - ques de Lyon le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante neuf, volume 2759 n° 4150.

II- Servitudes -

Monsieur GRUFFAT es-qualités, au nom de la Société " LA CHAUMINE " déclare qu'il n'existe pas de servitudes autres que celles résultant d'un acte de vente par Mr Serre à la Société Immobilière du Quartier de Bellecombe reçu par Me Chaine et Me Berloty, notaires à Lyon le douze août mil huit cent quatre vingt dix, lesquelles stipulations sont ci-après littéralement rapportées :

" Elle (la société acquéreur) ne pourra élever sur le terrain vendu aucune " usine ou établissement insalubre à quelque degré ou classe que ce soit, elle " ne pourra non plus y établir ni laisser établir aucune maison de tolérance " ou autre maison mal famée. En cas de revente, elle devra imposer ces conditions " à tous acquéreurs à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de réso- " lution de vente si Monsieur SERRE l'exige ."

III - Constructions projetées -

Sur le terrain ci-dessus, la Société " LA CHAUMINE " fait édifier un groupe d'habitations comprenant soixante quinze logements économiques et familiaux en si immeubles à cinq niveaux chacun. Ce groupe d'habitation qui a été approuvé par Monsieur le Préfet du Rhône, en son arrêté du vingt et un août mil neuf cent cinquante neuf, comprendra :

Ient- Une construction à usage principal d'habitation formant la masse A constituée par des immeubles dits E.F.G.H. et I. Elle sera élevée sur caves de rez-de-chaussée et quatre étages, et desservie par cinq allées et montées d'escaliers.

Cette construction qui sera en façade sur la rue d'Alsace portera :

- le n° 56 rue d'Alsace correspondant à l'immeuble I,
- le n° 58 rue d'Alsace correspondant à l'immeuble H,
- le n° 60 rue d'Alsace correspondant à l'immeuble G,
- le n° 62 rue d'Alsace correspondant à l'immeuble F,
- le n° 64 rue d'Alsace correspondant à l'immeuble E.

2ent- Une construction à usage principal d'habitation formant la masse B qui portera sur la rue Anatole France le n° 10 et comprenant l'immeuble dit J élevé sur caves, rez-de-chaussée et quatre étages desservi par une allée et un escalier.

3ent- Le terrain situé au sud-ouest de l'ensemble immobilier et formant la masse C, paraissant en teinte verte sur le plan ci-annexé d'une superficie de mille quatre vingt mètres carrés environ, dont la société se réserve, actuellement la jouissance et ultérieurement la pos sibilité d'édifier toutes constructions après obtention des autorisations administratives.

L'implantation de ces constructions figure au plan d'ensemble qui est demeuré annexé aux présentes après mention.

IV- Création des masses -

En raison de l'édification de constructions différentes, il est créé trois masses distinctes :

- La masse A comprenant les immeubles dits E.F.G.H et I
- La masse B comprenant l'immeuble J
- La masse C comprenant la partie du terrain dont la Société se réserve la jouissance pour y édifier ultérieurement une ou plusieurs constructions.

Dans la totalité du terrain et dans l'ensemble des parties communes, les droits de co-propriété de chaque masse sont fixés comme suit :

- Masse A : Huit mille/douze millièmes	8000/12.000
- Masse B : trois mille/douze millièmes	3000/12.000
- Masse C : mille/douze millièmes	1000/12.000
Total égal:	
Douze mille/douze millièmes	12000/12.000

P L A N S

Demeureront annexés à la minute des présentes après mention :

- un plan masse de situation,
- un plan du sous-sol des Masses A et B,
- un plan du rez-de-chaussée, et un plan des étages desdites masses.

CECI EXPOSE, il est passé au règlement de co-propriété objet des présentes :

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Le présent règlement de co-propriété est établi en conformité des dis - positions des lois des 28 juin 1938, et 7 février 1953, dans le but de dé - terminer les parties qui sont communes et celles qui seront privées, de fixer les droits et obligations des propriétaires des appartements, locaux ou parties d'immeubles qui seront leur propriété privative ou exclusive, ainsi que celles qui seront communes.

D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque co-propriétaire au paiement des charges, et de régler entre les différents propriétaires, les rapports de voisinage, et de co-propriété, de manière à éviter toutes difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun à défaut de décision de l'Assemblée Générale.

Ce règlement entrera en vigueur en tant que règlement de co-propriété à partir du jour ou l'un quelconque des associés aura reçu l'attribution d'une fraction de l'immeuble et à défaut à partir du jour du partage général de celui-ci.

Jusque-là, il servira de règlement de jouissance et d'occupation aux

associés ou occupants, pour tout ce qui concerne leurs droits, et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance.

Article premier - Division du groupe d'habitations -

Le groupe d'habitations comprendra ainsi qu'il a été dit ci-dessus, trois masses :

1° - La masse A sera constituée des cinq immeubles dits E.F.G.H.I.
- l'immeuble E situé au 64 Rue d'Alsace comprendra dix caves et dix appartements, deux par niveau
- l'immeuble F situé au 62 Rue d'Alsace comprendra dix caves et dix appartements, deux par niveau,
- l'immeuble G situé au 60 Rue d'Alsace comprendra quinze caves, quinze appartements, trois par niveau,
- l'immeuble H, situé au 58 Rue d'Alsace comprendra dix caves, dix appartements, deux par niveau,
- l'immeuble I, situé au 56 Rue d'Alsace comprendra dix caves, dix appartements, deux par niveau.

2° - La masse B sera constituée de l'immeuble dit J situé au 10 Rue Anatole France, et qui comprendra vingt caves, vingt appartements, quatre par niveau.

3° - La masse C sera constituée par la partie du terrain dont la Société se réserve la jouissance.

Le tout formant les CENT CINQUANTE ET UN LOTS ci-après,

Les droits de co-propriété des diverses masses étant répartis ainsi :
- Masse A en huit mille/huit millièmes
- Masse B en trois mille/trois millièmes
- Masse C en mille/millièmes.

I - MASSE A -

Immeuble E portant le n° 64 Rue d'Alsace -

Au sous-sol -

Lot N° 1 -

Une cave n° 1, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 2 -

Une cave n° 2, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 3 -

Une cave N° 3, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 4 -

Une cave N° 4, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 5 -

Une cave N° 5, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 6 -

Une cave N° 6, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 7 -

Une cave N° 7, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

A reporter 14/8.000

Report 14/8.000

Lot N° 8 -

Une cave N° 8, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 9 -

Une cave N° 9, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 10 -

Une cave N° 10, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Au rez-de-chaussée -

Lot N° 11 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés, du type F5 composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Lot N° 12 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés, du type F3 composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Au premier étage -

Lot N° 13 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés, du type F5 composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Lot N° 14 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés, du type F3 composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Au deuxième étage -

Lot N° 15 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5 composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Lot N° 16 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

A reporter ... 902/8.000

Report ... 902/8.000

Au troisième étage -

Lot N° 17 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5 composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Lot N° 18 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Au quatrième étage -

Lot N° 19 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5 composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Lot N° 20 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Immeuble F portant le n° 62 Rue d'Alsace -

Au sous-sol -

Lot N° 21 - Une cave N° 1, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 22 - Une cave N° 2, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 23 - Une cave N° 3, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 24 - Une cave N° 4, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 25 - Une cave N° 5, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 26 - Une cave N° 6, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 27 - Une cave N° 7, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 28 - Une cave N° 8, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 29 - Une cave N° 9, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 30 - Une cave N° 10, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

A reporter 1.510/8.000

Report 1.510/8.000

Au rez-de-chaussée -

Lot N° 31 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés de type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Lot N° 32 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Au premier étage -

Lot N° 33 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 34 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Au deuxième étage -

Lot N° 35 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 36 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Au troisième étage -

Lot N° 37 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

A reporter 2.533/8.000

Report 2.533/8.000

Lot N° 38 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Au quatrième étage -

Lot N° 39 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 40 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Immeuble G, portant le N° 60 Rue d'Alsace -

Au sous-sol -

Lot N° 41 - Une cave N° 1, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 42 - Une cave N° 2, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 43 - Une cave N° 3, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 44 - Une cave N° 4, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 45 - Une cave N° 5, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 46 - Une cave N° 6, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 47 - Une cave N° 7, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 48 - Une cave N° 8, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 49 - Une cave N° 9, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 50 - Une cave N° 10, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 51 - Une cave N° 11, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 52 -Une cave N° 12, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 53 - Une cave N° 13, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 54 - Une cave N° 14, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

Lot N° 55 - Une cave N° 15, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

A reporter 2.998/8.000

Report 2.998/8.000

Au rez-de-chaussée -

Lot N° 56 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante sept mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente et un/huit millièmes des parties communes 131/8.000

Lot N° 57 - Un appartement au centre de l'immeuble d'une superficie de quarante et un mètres carrés du type F2, composé de deux pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les quatre vingt quatorze/huit millièmes des parties communes 94/8.000

Lot N° 58 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante cinq mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent cinquante et un/huit millièmes des parties communes 151/8.000

Au premier étage -

Lot N° 59 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante cinq mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent cinquante et un/huit millièmes des parties communes 151/8.000

Lot N° 60 - Un appartement au centre de l'immeuble d'une superficie de cinquante et un mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent dix sept/huit millièmes des parties communes 117/8.000

Lot N° 61 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante cinq mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent cinquante et un/huit millièmes des parties communes 151/8.000

Au deuxième étage -

Lot N° 62 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

A reporter 3.942/8.000

Report 3.942/8.000

Lot N° 63 - Un appartement au centre de l'immeuble d'une superficie de cinquante mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quinze/huit millièmes des parties communes 115/8.000

Lot N° 64 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Au troisième étage -

Lot N° 65 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Lot N° 66 - Un appartement au centre de l'immeuble d'une superficie de cinquante mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quinze/huit millièmes des parties communes 115/8.000

Lot N° 67 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Au quatrième étage -

Lot N° 68 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante neuf/huit millièmes des parties communes 149/8.000

Lot N° 69 - Un appartement au centre de l'immeuble d'une superficie de cinquante mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quinze/huit millièmes des parties communes 115/8.000

Lot N° 70 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatre mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

A reporter ... 4.883/8.000

Report 4.883/8.000

et les cent quarante neuf/huit millièmes
des parties communes 149/8.000

Immeuble H portant le N° 58 Rue d'Alsace -

Au sous-sol -

Lot N° 71 - Une cave N° 1, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 72 - Une cave N° 2, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 73 - Une cave N° 3, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 74 - Une cave N° 4, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 75 - Une cave N° 5, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 76 - Une cave N° 6, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 77 - Une cave N° 7, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 78 - Une cave N° 8, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 79 - Une cave N° 9, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Lot N° 80 - Une cave N° 10, et les deux/huit millièmes
des parties communes 2/8.000

Au rez-de-chaussée -

Lot N° 81 - Un appartement côté sud de l'immeuble
d'une superficie de soixante quatre mètres carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante neuf/huit millièmes
des parties communes 149/8.000

Lot N° 82 - Un appartement côté nord de l'immeuble
d'une superficie de soixante quatre mètres carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante neuf/huit millièmes
des parties communes 149/8.000

Au premier étage -

Lot N° 83 - Un appartement côté sud de l'immeuble
d'une superficie de soixante trois mètres carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes
des parties communes 145/8.000

Lot N° 84 - Un appartement côté nord de l'immeuble
d'une superficie de soixante trois mètres carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent quarante cinq/huit millièmes
des parties communes 145/8.000

A reporter 5.640/8.000

Report 5.640/8.000

Au deuxième étage -

Lot N° 85 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 86 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Au troisième étage -

Lot N° 87 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 88 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Au quatrième étage -

Lot N° 89 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Lot N° 90 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante trois mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent quarante cinq/huit millièmes des parties communes 145/8.000

Immeuble I, portant le N° 56 Rue d'Alsace -

Au sous-sol -

Lot N° 91 - Une cave N° 1, et les deux/huit millièmes des parties

Lot N° 92 - Une cave N° 2, et les deux/huit millièmes des parties communes 2/8.000

A reporter 6.514/8.000

Report	6.514/8.000
Lot N° 93 - Une cave N° 3, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 94 - Une cave N° 4, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 95 - Une cave N° 5, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 96 - Une cave N° 6, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 97 - Une cave N° 7, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 98 - Une cave N° 8, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 99 - Une cave N° 9, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Lot N° 100 - Une cave N° 10, et les deux/huit millièmes des parties communes	2/8.000
Au rez-de-chaussée -	
Lot N° 101 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes	123/8.000
Lot N° 102 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5, composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes	171/8.000
Au premier étage -	
Lot N° 103 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes	123/8.000
Lot N° 104 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5, composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes	171/8.000
Au deuxième étage -	
Lot N° 105 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet, et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes	123/8.000
A reporter	7.241/8.000

Report 7.241/8.000

Lot N° 106 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés du type F5, composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Au troisième étage -

Lot N° 107 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Lot N° 108 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés, du type F5, composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Au quatrième étage -

Lot N° 109 - Un appartement côté sud de l'immeuble d'une superficie de cinquante trois mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt trois/huit millièmes des parties communes 123/8.000

Lot N° 110 - Un appartement côté nord de l'immeuble d'une superficie de soixante quatorze mètres carrés, du type F5, composé de cinq pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante et onze/huit millièmes des parties communes 171/8.000

Total des droits de co-propriété dans les parties communes des lots de la Masse A :
HUIT MILLE/HUIT MILLIEMES 8.000/8.000

MASSE B -

Immeuble J portant le N° 10 Rue Anatole France -

Au sous-sol -

Lot N° 111 - Une cave N° 1, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 112 - Une cave N° 2, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 113 - Une cave N° 3, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 114 - Une cave N° 4, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

A reporter ... 8/3.000

Report .. 8/3.000

Lot N° 115 - Une cave N° 5, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 116 - Une cave N° 6, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 117 - Une cave N° 7, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 118 - Une cave N° 8, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 119 - Une cave N° 9, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 120 - Une cave N° 10, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 121 - Une cave N° 11, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 122 - Une cave N° 12, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 123 - Une cave N° 13, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 124 - Une cave N° 14, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 125 - Une cave N° 15, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 126 - Une cave N° 16, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 127 - Une cave N° 17, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 128 - Une cave N° 18, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 129 - Une cave N° 19, et les deux/trois millièmes des parties communes 2/3.000

Lot N° 130 - Une cave N° 20, et les deux/Trois millièmes des parties communes 2/3.000

Au rez-de-chaussée -

Lot N° 131 - Un appartement au nord-ouest de l'immeuble d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes des parties communes 132/3.000

Lot N° 132 - Un appartement au sud-ouest de l'immeuble d'une superficie de soixante dix mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante huit/trois millièmes des parties communes 168/3.000

Lot N° 133 - Un appartement au sud-est de l'immeuble d'une superficie de soixante dix mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,

A reporter ... 340/3.000

Report 340/3.000

et les cent soixante huit/trois millièmes
des parties communes 168/3.000

Lot N° 134 - Un appartement au nord-est de l'immeuble
d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés
du type F3, composé de trois pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes
des parties communes 132/3.000

1 Au premier étage -

Lot N° 135 - Un appartement au nord-ouest de l'immeuble
d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés
du type F3, composé de trois pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes
des parties communes 132/3.000

Lot N° 136 - Un appartement au sud-ouest de l'immeuble
d'une superficie de soixante dix mètres carrés,
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante huit/trois millièmes
des parties communes 168/3.000

Lot N° 137 - Un appartement au sud-est de l'immeuble
d'une superficie de soixante dix mètres carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante huit/trois millièmes
des parties communes 168/3.000

Lot N° 138 - Un appartement au nord-est de l'immeuble
d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés,
du type F3, composé de trois pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes
des parties communes 132/3.000

Au deuxième étage -

Lot N° 139 - Un appartement au nord-ouest de l'immeuble
d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés,
du type F3, composé de trois pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes
des parties communes 132/3.000

Lot N° 140 - Un appartement au sud-ouest de l'immeuble
d'une superficie de soixante neuf carrés
du type F4, composé de quatre pièces principales,
cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes
des parties communes 164/3.000

A reporter ... 1.536/3.000

Report ... 1.536/3.000

Lot N° 141 - Un appartement au sud-est de l'immeuble d'une superficie de soixante neuf mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, hall, cuisine, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes des parties communes 164/3.000

Lot N° 142 - Un appartement au nord-est de l'immeuble d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes des parties communes 132/3.000

Au troisième étage -

Lot N° 143 - Un appartement au nord-ouest de l'immeuble d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes des parties communes 132/3.000

Lot N° 144 - Un appartement au sud-ouest de l'immeuble d'une superficie de soixante neuf mètres carrés, du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes des parties communes 164/3.000

Lot N° 145 - Un appartement au sud-est de l'immeuble d'une superficie de soixante neuf mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes des parties communes 164/3.000

Lot N° 146 - Un appartement au nord-est de l'immeuble d'une superficie de cinquante cinq mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent trente deux/trois millièmes des parties communes 132/3.000

Au quatrième étage -

Lot N° 147 - Un appartement au nord-ouest de l'immeuble d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt quatre/trois millièmes des parties communes 124/3.000

A reporter ... 2.548/3.000

Report ... 2.548/3.000

Lot N° 148 - Un appartement au sud-ouest de l'immeuble d'une superficie de soixante neuf mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes des parties communes 164/3.000

Lot N° 149 - Un appartement au sud-est de l'immeuble d'une superficie de soixante neuf mètres carrés du type F4, composé de quatre pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent soixante quatre/trois millièmes des parties communes 164/3.000

Lot N° 150 - Un appartement au nord-est de l'immeuble d'une superficie de cinquante quatre mètres carrés, du type F3, composé de trois pièces principales, cuisine, hall, salle d'eau et water closet,
et les cent vingt quatre/trois millièmes des parties communes 124/3.000

Total des droits de co-propriété dans les parties communes des lots de la Masse B :
TROIS MILLE/TROIS MILLIEMES 3.000/3.000

MASSE C -

Lot N° 151 - Jouissance du terrain composant la Masse C.

Tableau prescrit par le décret du 7 janvier 1959 -

Le tableau qui suit résume la division de l'immeuble, la composition des lots, et précise les tantièmes de co-propriété des divers lots dans le terrain.

N° Lots	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE DES LOTS	TANTIEMES DANS LE TERRAIN
		MASSE A			
1	Immeuble E	unique	sous-sol	cave N° 1	2/12.000
2	"	"	"	" N° 2	2/12.000
3	"	"	"	" N° 3	2/12.000
4	"	"	"	" N° 4	2/12.000
5	"	"	"	" N° 5	2/12.000
6	"	"	"	" N° 6	2/12.000
7	"	"	"	" N° 7	2/12.000
8	"	"	"	" N° 8	2/12.000
9	"	"	"	" N° 9	2/12.000
10	"	"	"	" N° 10	2/12.000
11	"	"	R.Chaussée	Appart. F5	171/12.000
12	"	"	"	" F3	123/12.000
13	"	"	1er Etage	" F5	171/12.000
14	"	"	"	F3	123/12.000
15	"	"	2è Etage	F5	171/12.000
16	"	"	"	F3	123/12.000
17	"	"	3è Etage	F5	171/12.000
18	"	"	"	F3	123/12.000

A reporter ... 1.196/12.000

					Report	1.196/12.000
	19	Immeub. E	unique	4è Etage	Appart. F5	171/12.000
	20	"	"	"	" F3	123/12.000
62	21	Immeub. F	"	sous-sol	Cave N° 1	2/12.000
	22	"	"	"	" N° 2	2/12.000
	23	"	"	"	" N° 3	2/12.000
	24	"	"	"	" N° 4	2/12.000
	25	"	"	"	" N° 5	2/12.000
	26	"	"	"	" N° 6	2/12.000
	27	"	"	"	" N° 7	2/12.000
	28	"	"	"	" N° 8	2/12.000
	29	"	"	"	" N° 9	2/12.000
	30	"	"	"	" N° 10	2/12.000
	31	"	"	R.chaussée	Appart. F4	149/12.000
	32	"	"	"	" F4	149/12.000
	33	"	"	1er Etage	" F4	145/12.000
	34	"	"	"	" F4	145/12.000
	35	"	"	2è Etage	" F4	145/12.000
	36	"	"	"	" F4	145/12.000
	37	"	"	3è Etage	" F4	145/12.000
	38	"	"	"	" F4	145/12.000
	39	"	"	4è Etage	" F4	145/12.000
	40	"	"	"	" F4	145/12.000
60	41	Immeub. G	"	sous-sol	Cave N° 1	2/12.000
	42	"	"	"	" N° 2	2/12.000
	43	"	"	"	" N° 3	2/12.000
	44	"	"	"	" N° 4	2/12.000
	45	"	"	"	" N° 5	2/12.000
	46	"	"	"	" N° 6	2/12.000
	47	"	"	"	" N° 7	2/12.000
	48	"	"	"	" N° 8	2/12.000
	49	"	"	"	" N° 9	2/12.000
	50	"	"	"	" N°10	2/12.000
	51	"	"	"	" N°11	2/12.000
	52	"	"	"	" N°12	2/12.000
	53	"	"	"	" N°13	2/12.000
	54	"	"	"	" N°14	2/12.000
	55	"	"	"	" N°15	2/12.000
	56	"	"	R.Chauss.	Appart. F3	131/12.000
	57	"	"	"	" F2	94/12.000
	58	"	"	"	" F4	151/12.000
	59	"	"	1er Etage	" F4	151/12.000
	60	"	"	"	" F3	117/12.000
	61	"	"	"	" F4	151/12.000
	62	"	"	2è Etage	" F4	149/12.000
	63	"	"	"	" F3	115/12.000
	64	"	"	"	" F4	149/12.000
	65	"	"	3è Etage	" F4	149/12.000
	66	"	"	"	" F3	115/12.000
	67	"	"	"	" F4	149/12.000
	68	"	"	4è Etage	" F4	149/12.000
	69	"	"	"	" F3	115/12.000
	70	"	"	"	" F4	149/12.000
					A reporter ..	5.032/12.000

					Report	5.032/12.000
58	71	Imm. H	unique	Sous-sol	Cave N° 1	2/12.000
	72	"	"	"	" N° 2	2/12.000
	73	"	"	"	" N° 3	2/12.000
	74	"	"	"	" N° 4	2/12.000
	75	"	"	"	N° 5	2/12.000
	76	"	"	"	N° 6	2/12.000
	77	"	"	"	N° 7	2/12.000
	78	"	"	"	N° 8	2/12.000
	79	"	"	"	N° 9	2/12.000
	80	"	"	"	N° 10	2/12.000
	81	"	"	R.Chauss.	App. F4	149/12.000
	82	"	"	"	" F4	149/12.000
	83	"	"	1er Etage	" F4	145/12.000
	84	"	"	"	" F4	145/12.000
	85	"	"	2è Etage	" F4	145/12.000
	86	"	"	"	" F4	145/12.000
	87	"	"	3è Etage	" F4	145/12.000
	88	"	"	"	" F4	145/12.000
	89	"	"	4è Etage	" F4	145/12.000
	90	"	"	"	" F4	145/12.000
56	91	Imm. I	"	Sous-sol	Cave N° 1	2/12.000
	92	"	"	"	" N° 2	2/12.000
	93	"	"	"	" N° 3	2/12.000
	94	"	"	"	" N° 4	2/12.000
	95	"	"	"	" N° 5	2/12.000
	96	"	"	"	" N° 6	2/12.000
	97	"	"	"	" N° 7	2/12.000
	98	"	"	"	" N° 8	2/12.000
	99	"	"	"	" N° 9	2/12.000
	100	"	"	"	" N° 10	2/12.000
	101	"	"	R.Chaussée	App. F3	123/12.000
	102	"	"	"	" F5	171/12.000
	103	"	"	1er Etage	" F3	123/12.000
	104	"	"	"	" F5	171/12.000
	105	"	"	2è Etage	" F3	123/12.000
	106	"	"	"	" F5	171/12.000
	107	"	"	3è Etage	" F3	123/12.000
	108	"	"	"	" F5	171/12.000
	109	"	"	4è Etage	" F3	123/12.000
	110	"	"	"	" F5	171/12.000
		Masse B				
	111	Imm. J	unique	Sous-sol	Cave N° 1	2/12.000
	112	"	"	"	" N° 2	2/12.000
	113	"	"	"	"" N° 3	2/12.000
	114	"	"	"	" N° 4	2/12.000
	115	"	"	"	" N° 5	2/12.000
	116	"	"	"	" N° 6	2/12.000
	117	"	"	"	" N° 7	2/12.000
	118	"	"	"	" N° 8	2/12.000
	119	"	"	"	" N° 9	2/12.000
	120	"	"	"	" N° 10	2/12.000

				Report	8.020/12.000
121	Imm. J	unique	Sous-sol	Cave N° 11	2/12.000
122	"	"	"	" N° 12	2/12.000
123	"	"	"	" N° 13	2/12.000
124	"	"	"	" N° 14	2/12.000
125	"	"	"	" N° 15	2/12.000
126	"	"	"	" N° 16	2/12.000
127	"	"	"	" N° 17	2/12.000
128	"	"	"	" N° 18	2/12.000
129	"	"	"	" N° 19	2/12.000
130	"	"	"	" N° 20	2/12.000
131	"	"	R.Chaus.	Appart. F3	132/12.000
132	"	"	"	" F4	168/12.000
133	"	"	"	" F4	168/12.000
134	"	"	"	" F3	132/12.000
135	"	"	1er Etage	" F3	132/12.000
136	"	"	"	" F4	168/12.000
137	"	"	"	" F4	168/12.000
138	"	"	"	" F3	132/12.000
139	"	"	2è Etage	" F3	132/12.000
140	"	"	"	" F4	164/12.000
141	"	"	"	" F4	164/12.000
142	"	"	"	" F3	132/12.000
143	"	"	3è Etage	" F3	132/12.000
144	"	"	"	" F4	164/12.000
145	"	"	"	" F4	164/12.000
146	"	"	"	" F3	132/12.000
147	"	"	4è Etage	" F3	124/12.000
148	"	"	"	" F4	164/12.000
149	"	"	"	" F4	164/12.000
150	"	"	"	" F3	124/12.000
	MASSE C				
151	terrain	(non utilisé provisoirement			1.000/12.000
		TOTAL EGAL :			12.000/12.000

Affectation des caves -

Les caves sont destinées aux copropriétaires des lots d'appartements.

En conséquence, l'affectation des lots de caves aux lots d'appartements résulte du tableau ci-dessous.

N°s des lots d'appartements	N°s des lots de caves
11	1
12	2
13	3
14	4
15	5
16	6
17	7
18	8
19	9
20	10

N°s des lots d'appartements	N°s des lots de caves
31	21
32	22
33	23
34	24
35	25
36	26
37	27
38	28
39	29
40	30
56	41
57	42
58	43
59	44
60	45
61	46
62	47
63	48
64	49
65	50
66	51
67	52
68	53
69	54
70	55
81	71
82	72
83	73
84	74
85	75
86	76
87	77
88	78
89	79
90	80
101	91
102	92
103	93
104	94
105	95
106	96
107	97
108	98
109	99
110	100
131	111
132	112
133	113
134	114
135	115
136	116
137	117
138	118
139	119

N° des lots d'appartements	N° des lots de caves
140	120
141	121
142	122
143	123
144	124
145	125
146	126
147	127
148	128
149	129
150	130

Article deuxième - Parties communes -

a) parties communes entre tous les copropriétaires -

Le terrain dans sa totalité, les espaces verts, les plantations, les canalisations et les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que toutes les canalisations et installations d'évacuation à l'égout des eaux usées et pluviales, dans leurs parties servant à l'usage commun du groupe.

Ces énonciations ne sont qu'indicatives et non limitatives en conséquence, seront communes toutes les parties nécessaires à l'ensemble des copropriétaires du Groupe.

b) Parties communes propres aux Masses A et B -

Les parties communes aux bâtiments d'habitation comprennent :

- les fondations, les murs, l'ossature en maçonnerie en béton ou en béton armé, les ornements des façades (non compris les garde-corps, balustrades, barres d'appui des balcons, les volets et leurs accessoires, qui sont propriété privée) les poutres et solives des planchers, et plus généralement le gros oeuvre des planchers.
- les toitures, les têtes et souches de cheminées et les conduits de fumée correspondant à chacun des appartements sur toute leur hauteur.
- les portes d'entrée des immeubles, les allées, les vestibules.
- les locaux réservés aux bicyclettes et voitures d'enfants,
- les ventilations des vide-ordures, des water closets et salles d'eau, les diverses colonnes d'amenée pour le service commun de chaque bâtiment,
- les escaliers et les piliers (non compris les portes palières des appartements) les couloirs donnant accès à plusieurs lots, les descentes au sous-sol,
- les tuyaux de chute des water closets et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, les colonnes montantes et descendantes d'eau du gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements),
- tous accessoires des parties communes.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative. Elle doit s'étendre à toutes les choses considérées par les lois et les usages et d'après leur destination comme étant communes aux copropriétaires de chacun des immeubles.

c) Parties communes dans la masse C -

Comme il n'est pas prévu actuellement de constructions sur cette masse, il n'y a pas lieu de prévoir les parties communes spéciales.

Article troisième - Parties divises -

Chaque copropriétaire aura la propriété exclusive et particulière des locaux qui lui sont affectés :

Cette propriété comprend notamment :

Les parquets, carrelages, revêtement de sol, y compris aires, formes et lambourdes.

Les enduits des plafonds,

Les cloisons intérieures mais non les gros murs ni les refends qui sont choses communes (toutes cloisons séparant deux appartements ou deux caves sont mitoyennes).

Les menuiseries intérieures, y compris les portes palières, les fenêtres avec leurs volets, persiennes etc ...

Les portes des caves,

Les canalisations intérieures d'eau, de gaz et d'électricité, depuis les branchements sur les colonnes générales,

Les installations sanitaires et ménagères,

Les vide-ordures,

Et plus généralement tout ce qui se trouve à l'intérieur des appartements ou dépendances et sert à l'usage exclusif de son occupant.

Article quatrième - Droits et obligations des copropriétaires.

Les copropriétaires jouiront et disposeront de leurs appartements à condition de ne pas nuire aux droits de copropriété des autres appartements et de respecter la législation en vigueur relative aux constructions de logements Economiques et Familiaux, notamment en ce qui concerne les primes à la construction et les prêts qui seront consentis pour l'édification de ces appartements.

Sont interdits : l'installation de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés, ainsi que des établissements non classés non susceptibles de causer une gêne au voisinage par bruits, vibrations, parasites electriques, odeurs etc ... le dépôt de toutes natures tels que charbons, matériaux, vieilles voitures, l'apposition de panneaux de calicots de publicité sur les différents murs, le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives, et d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres, contraire à la bonne tenue de l'immeuble.

Il ne pourra être établi sur les façades aucun auvent ou marquise, les stores et tentes seront tolérés mais de teinte uniforme pour chaque bâtiment de manière à ne pas nuire à la bonne harmonie de l'ensemble.

Les allées, passages, escaliers ainsi que toutes les parties divises devront toujours être libres.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres, sans être fixé pour en éviter la chute.

Pendant les gelées, il sera interdit de verser des liquides dans les éviers, plombs et tuyaux conduisant aux canalisations exposées à la gelée.

Les copropriétaires de chaque immeuble devront s'abstenir de troubler la tranquilité de l'immeuble et veiller à ce qu'elle ne soit pas troublée par les personnes de passage ou en séjour chez eux, ni par des animaux leur appartenant.

Les copropriétaires comme leurs ayants-droit devront se conformer à toutes les dispositions édictées par les services administratifs compétents en ce qui concerne l'utilisation des gaines " Shunt " et devront notamment souffrir les travaux d'entretien et de réparations quelle qu'en soit la durée et donner toutes facilités pour leur exécution et ce, sans indemnité, spécialement les copropriétaires des appartement où devra s'effectuer le nettoyage des gaines seront tenus, sur simple demande du Syndic, de laisser libre accès aux ouvriers chargés de l'exécution de ce travail, notamment observer les règlements concernant les conduits unitaires de fumée.

Le Syndic de la copropriété assurera l'observation de ces prescrip - tions et de celle du règlement intérieur qui pourra être établi pour les détails du bon ordre, et de la bonne tenue de l'immeuble.

Dans tous baux, locations et sous-locations, les copropriétaires et locataires principaux et leurs mandataires devront, sous leur responsabi lité, rappeler les principales dispositions du présent article.

Article quatrième bis - Voies d'accès et espaces verts -

Les copropriétaires du groupe exerceront leurs droits de jouissance sur les voies d'accès et espaces verts en " bon père de famille ".

Ces voies de circulation, routes et allées s'encastrent dans l'ensemble de la propriété et les surfaces restantes seront équipées en zone de verdure avec arbres, arbustes et massifs de fleurs. Ces voies d'accès et espaces verts devront être tenus en bon état de propreté et d'entretien. Les arbres et arbustes seront élagués et les pelouses tondues en tant que de besoin.

Article cinquième - Assurances -

1°. Chaque bâtiment (parties communes et parties divises) ou l'ensemble de ceux-ci sera assuré contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, les dégâts des eaux, la responsabilité civile et autres risques à une ou plusieurs bonnes compagnies choisies par le Syndic.

Cependant, au cas où ces Compagnies n'offriraient pas les garanties suffisantes, l'assemblée pourrait décider la résiliation des contrats. L'as - semblée déterminera la somme à assurer pour chaque bâtiment. Ces assurances seront faites à un chiffre suffisant, notamment en vue d'une reconstruction.

Les frais des assurances contractées par le Syndic pour l'ensemble de chaque construction, seront intégrés dans les charges communes à chacune d'elles.

2°. En cas de sinistre partiel les indemnités versées par chaque assureur seront obligatoirement affectées à la réparation des dommages.

En cas de destruction totale de l'une des constructions, sa re - construction sera en principe obligatoire, sauf décision contraire, prise par l'Assemblée générale des copropriétaires du bâtiment intéressé, à la majorité prévue sous l'article quinzième ci-après.

Si la reconstruction de l'immeuble est décidée, les indemnités versées par les assureurs seront intégralement affectées à cette reconstruction.

En cas d'insuffisance des indemnités, les sommes supplémentaires nécessaires pour réparer les dommages partiels ou pour achever la reconstruction de chaque bâtiment seront considérées comme faisant partie des charges générales de la copropriété de chaque bâtiment. En conséquence, chaque copropriétaire devra verser au Syndic de la copropriété, sur sa demande, une part desdites sommes proportionnelle à sa quote-part dans les charges de la copropriété.

3°. Tout copropriétaire aura la faculté de contracter les assurances complémentaires particulières qu'il jugerait utiles, soit contre l'incendie ou les dégâts des eaux à l'égard de ses parties divises de chaque bâtiment, leurs aménagements et installations soit contre tous autres risques à charge de supporter seul les frais, primes et cotisations de ces assurances.

En cas de sinistre, le copropriétaire ainsi assuré aura seul droit de toucher des compagnies assureurs toutes indemnités sur ses seules quit - tances, hors la présence des copropriétaires et du Syndic de la copropriété, et ne pourra être tenu, en cas d'incendie, d'affecter le montant des indemnités à la reconstruction de ses parties divises,

Article sixième - Hypothèques -

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt hypothécaire sur sa part devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'article six ci-dessus, et du présent article, et l'obliger à se soumettre à leurs stipulations.

Il devra notamment lui faire connaître qu'en cas de sinistre, l'in - demnité ou part d'indemnité des assurances collectives pouvant revenir à chaque copropriétaire sera versée directement dans son concours, et hors sa présence, entre les mains du Syndic, et sur ses simples quittances, et par suite, lui imposer renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera d'ailleurs fait mention de ces dispositions dans les polices incendie souscrites par les soins du Syndic.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dûes, les emprunteurs de - vront, au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements, l'engage - ment de reverser au Syndic de l'immeuble la quote part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées toute somme exigible sur leur créance.

Article septième - Entretien du groupe d'immeubles -

Il n'est pas prévu de concierge pour le groupe d'immeuble, néanmoins le syndic devra contracter un abonnement pour le service de nettoyage et d'entretien des immeubles.

Article huitième - Charges -

Charges générales -

Les charges générales sont supportées par l'ensemble des copropriétaires d'après leurs droits de copropriété.

Elles comprendront notamment :

Les impôts, taxes et contributions tant qu'un rôle particulier n'aura pas été établi pour chaque local ou appartement,

Les frais d'entretien, de nettoyage,

Les honoraires du Syndic ;

Et d'une façon générale l'ensemble des dépenses profitant à l'ensemble des copropriétaires du groupe et dont la répartition par masse ne pourrait être faite.

Toutefois, il est précisé que les copropriétaires de l'immeuble situé à l'ouest de l'ensemble, Rue Alexandre Boutin N° 71, 73, 75 et 77, cadastré sous le N° appartenant également à la Société " LA CHAUMINE " auront la jouissance du parc et des voies d'accès notamment du passage couvert pour piétons, reliant l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes et ledit immeuble Rue Alexandre Boutin. Ils devront en conséquence, contribuer aux charges y relatifs à concurrence des quarante/cent quinzièmes, les soixante quinze/cent quinzièmes restant à la charge du groupe d'immeubles faisant l'objet des présentes.

Charges relatives à chaque masse -

Elles comprendront notamment :

Les dépenses d'entretien, de réparations des parties et choses communes concernant chaque masse, et d'une façon générale les dépenses faites dans l'intérêt commun de chacune des masses.

Lesdites charges seront supportées par les copropriétaires intéressés d'après leurs droits de copropriété dans chaque masse.

Article neuvième - Règlement des charges -

Le règlement des frais et dépenses des charges quelles qu'elles soient, sera fait entre les mains du Syndic.

Une provision sera versée au Syndic pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes. Cette provision sera renouvelée à sa demande d'après les dépenses faites par lui.

Chaque copropriétaire contribuera à cette provision dans une proportion égale à sa part dans les charges de la copropriété.

Cette provision s'appliquera tant aux charges générales qu'aux charges relatives à chaque masse.

Le remboursement d'une avance à un copropriétaire de sa part dans les charges de la copropriété sera garanti par les privilèges légaux.

Article dixième - Aggravation des charges -

Les propriétaires qui aggraveront les charges par leur fait, celui de leurs préposés, des personnes dont ils répondent à quelque titre que ce soit, et des locataires de leurs appartements auront à supporter seuls les frais de dépenses qui en résulteront.

Article onzième - Syndicat des copropriétaires -

A compter du jour où la copropriété aura une existence légale, il existera de plein droit un syndicat des copropriétaires ayant la personnalité morale et la capacité juridique, dans lequel seront groupés et réunis tous les copropriétaires de l'immeuble sans exception, conformément à la loi du 28 juin 1938, et du décret du 29 novembre 1939.

Le syndicat sera le représentant légal de la collectivité des copropriétaires et il s'imposera aux propriétaires futurs, même mineurs ou incapables, ainsi qu'aux usufruitiers, nu-propriétaires et usagers sans exception.

Le syndicat des copropriétaires sera représenté vis à vis des tiers et en justice, ttant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre les copropriétaires, par le Syndic de la Copropriété, dont les attributions seront déterminées plus loin.

Le fonctionnement du Syndicat et les fonctions du Syndic constitueront l'exécution des prescriptions du présent règlement de copropriété.

Les expressions " copropriété " " communauté " " collectivité " " assemblée " et même " propriétaire " ou " copropriétaire " lorsqu'il s'agira de l'ensemble de ceux-ci seront réputées désigner le Syndicat des copropriétaires.

Article douzième - Administration du groupe d'habitations - Syndic de la copropriété des immeubles -

La surveillance générale des immeubles, leur administration, leur entretien, ainsi que l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes, seront confiés aux soins du Syndic de la copropriété.

Le Syndic représentera les immeubles vis à vis des tiers et de toutes administrations, même en justice à l'instar des gérants d'immeubles en se présentant au nom des propriétaires, et après autorisation de l'Assemblée générale, dans les conditions de droit commun.

Le Syndic devra rendre compte de sa gestion une fois par an, et il règlera toutes les questions concernant le bon ordre, la bonne tenue et la propreté des immeubles.

Il fera exécuter les travaux d'entretien, de ramonage, ainsi que les réparations d'une urgence absolue. Quant aux autres réparations, elles seront faites avec l'assentiment de la majorité des copropriétaires votant dans les conditions ci-après indiquées.

La rémunération du Syndic sera celle en vigueur d'après les tarifs de la Chambre Syndicale des Administrateurs de la Ville de Lyon.

Article treizième - Nomination du Syndic - Conseil syndical de gérance

Le premier syndic de la copropriété est Monsieur Jean GRUFFAT, sous chef de la comptabilité générale à la Cie O T L demeurant à Vénissieux, 325 Route de Vienne.

En cas de démission ou révocation, un autre Syndic de la copropriété sera désigné par l'Assemblée des copropriétaires.

La révocation du Syndic aura lieu de la même manière que sa nomination.

A défaut d'accord sur le choix du Syndic, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Gde Instance de Lyon, sur simple ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente, et pris parmi

les administrateurs d'immeubles de Lyon, ou autres personnes qualifiées.

L'Assemblée générale peut nommer un Conseil syndical de Gérance composé de quatre copropriétaires. L'attribution exclusive de ce conseil est d'assister le Syndic pour la discussion des intérêts généraux de chacun des immeubles et dans les décisions d'une certaine importance qu'il est appelé à prendre, mais que ne nécessitent pas la réunion d'une assemblée générale.

Le Conseil Syndical de gérance devra se réunir chez le Syndic à la demande de ce dernier, afin de se tenir au courant de l'administration des immeubles et de donner son avis sur toutes les questions que lui soumettra le Syndic.

Article quatorzième - Assemblées générales -

Les décisions relatives à chacune des masses seront prises par l'assemblée générale des copropriétaires de chacune des masses intéressées.

En ce qui concerne les décisions à prendre pour l'ensemble du groupe, il y aura lieu de réunir une assemblée concernant tous les copropriétaires du groupe.

Dans les assemblées, chaque copropriétaire disposera d'autant de voix qu'il possède de tantièmes dans les parties communes?

Pour tous les scrutins, en cas de partage égal des voix, la prépondérance appartient aux copropriétaires formant la majorité en nombre.

Les copropriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire , copropriétaire dans sa masse ou par le Syndic.

Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir ou d'un mandat sur lequel sa signature devra être apposée auprès de celle du mandant. L'épouse ou un enfant majeur de copropriétaire pourra régulièrement et valablement la représenter, une simple lettre sur papier libre le mandatant sera régulière.

En cas d'indivision (par suite de décès par exemple d'un étage ou d'un appartement entre plusieurs personnes même mineures ou incapables, ces dernières ou leurs représentants légaux ou judiciaires devront se mettre d'accord pour se faire représenter par l'une d'entre elles. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations seront adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Si un étage ou un appartement appartient à une personne pour l'usufruit et à une autre personne pour la nue propriété, le droit de vote à l'Assemblée Générale appartient au nu-propriétaire lorsqu'il s'agit de délibérer sur les grosses réparations, dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier.

Le lieu de réunion sera en principe dans les bureaux du syndic, sauf dans le cas d'impossibilité ou de refus de lui, elle aurait lieu alors dans une salle de société ou même chez l'un des copropriétaires.

Les propriétaires devront être individuellement convoqués par lettre recommandée, huit jours francs avant la réunion, par le Syndic, ou à son défaut, par suite de son refus, par un groupement de copropriétaire représentant au moins un tiers des voix.

L'Assemblée générale des propriétaires est régulièrement cons - tituée si les copropriétaires présents ou représentés disposent du tiers des voix. Elle représente l'ensemble des copropriétaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, elles seront notifiées aux absents par l'envoi d'une copie certifiée conforme par le Syndic sous pli recommandé.

Les délibérations feront l'objet de procès-verbaux et seront ins - crites, par ordre de date, sur un registre spécial tenu par le Syndic.

Chaque procès-verbal sera signé par les copropriétaires ou leurs mandataires présents.

Au cas de refus de signer volontaire ou par suite d'impossibilité mention en sera faite dans le procès-verbal de la délibération.

Des extraits de ce registre pourront être délivrés sous le visa de conformité du Syndic à la demande de chaque copropriétaire et à ses frais.

Article quinzième - Assemblées Générales extraordinaires -

Les assemblées générales extraordinaires des propriétaires votant dans les formes prévues à l'article quinze, ne pourront modifier le présent règlement qu'à la majorité des trois/quarts des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou absents.

La même majorité sera nécessaire :

1°. Pour les décisions qui auraient pour conséquence, de modifier la destination des immeubles.

2°. Pour les décisions tendant à autoriser la création d'ouvertures dans les murs de façade sur rue ou la modification des ouvertures actuelles des mêmes murs.

3°. Pour celles qui auraient pour objet de modifier les charges ou leur répartition.

Toutes les modifications ci-dessus, faites sans le consentement de la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires, votant comme il est dit au présent article resteront sans effet à l'égard des autres copropriétaires.

La remise en état des lieux sera obligatoire et faite aux frais du propriétaire qui aura passé outre au présent règlement.

De plus, les décisions ayant pour effet de modifier la répartition des charges ne pourront être prises, à peine de nullité, que du consente - ment des copropriétaires dont les quote-parts des charges seront modifiées par suite de ces décisions.

Ces copropriétaires devront obligatoirement être présents ou représentés à la réunion.

Article seizième - Cas imprévus -

Toutes les difficultés qui pourraient naître dans l'application du présent règlement seront, conformément à l'article 8 de la loi du 28 Juin 1938, tranchées par des arbitres contradictoirement nommés, ou à défaut désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, avec faculté pour ces arbitres de désigner un tiers pour se départager.

En toute matière non prévue par le présent règlement, les usages reconnus par la Ville de Lyon, seront considérés comme obligatoires.

Article dix septième - Aliénation -

Toute aliénation doit être notifiée sans délai au Syndic.

PUBLICATION

Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Lyon, 15 rue Emile Zola en l'Etude de Me CHAINE, notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Lyon, 15 rue Emile Zola en l'Etude de Me CHAINE notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE

Le huit février

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures : GRUFFAT - Louis CHAINE ce dernier notaire.

Enregistré à Lyon (1er Notaires)

le dix février mil neuf cent soixante.

Volume 663 - N°390 - Bordereau 287/5

Reçu : dix nouveaux francs.

Le Receveur : signé Bordenave.

Dépôt n° 2142 - Publié au 2è Bureau des Hypothèques de LYON le 17 Février 1960 - Vol. 2.911, n° 1.494.

Reçu trois nouveaux francs soixante dix.

Le Conservateur